



SANFLORAINE BASKET-BALL

- STATUTS -

- Titre I : Constitution, Objet, Siège Social
- Titre II : Composition
- Titre III : Exercice social
- Titre IV : Ressources
- Titre V : Affiliation
- Titre VI : Administration, Fonctionnement
- Titre VII : Assemblée générale
- Titre VIII : Modification des statuts, Dissolution de l'association
- Titre IX : Règlement intérieur, Formalités administratives

Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.

SANFLORAINE BASKET-BALL

Titre I - Constitution, Objet, Siège social

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour titre : **Sanfloraine Basket-Ball**.

Article 2 :

Cette association a pour objet la pratique du basket-ball et mener toutes actions tendant à développer et promouvoir le basket-ball.

La durée de l'association est illimitée.

L'association s'interdit toutes discussions politiques ou religieuses.

Article 3 :

Le siège social est fixé à l'Office Municipal de la Jeunesse et des Sports 10, avenue de Besserette à Saint-Flour (15100).

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Titre II - Composition

Article 4 :

Pour être membre il faut être licencié auprès de la Fédération Française de Basket Ball par le biais de l'association.

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur.

Un membre mineur sera représenté dans l'association par l'un des ses responsables légaux.

Le refus d'admission n'a pas à être justifié.

Article 5 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) Par démission.
- b) Par décès.
- c) Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, accompagné de la personne de son choix, sauf recours à l'assemblée générale.
- d) À chaque fin de période de la cotisation annuelle.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir le droit de la défense.

Titre III - Exercice social

Article 6 :

D'une durée de douze mois, il correspond aux dates de validité de l'affiliation annuelle de l'association auprès de la Fédération Française de Basket-Ball. Par exception, le premier exercice commence un jour franc après la constitution.

Une comptabilité complète sera tenue concernant toutes les opérations financières. De plus, lors de subventions ou aides publiques l'association s'engage à justifier de leur emploi par l'établissement d'un compte.

Les comptes doivent être présentés à l'assemblée générale et approuvés par celle-ci

Titre IV - Ressources

Article 7 :

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations, les aides des collectivités publiques, le produit des fêtes et manifestations, les recettes de contrats de partenariat publicitaire, les produits financiers des valeurs possédées et toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

MML
AR

SANFLORAINE BASKET-BALL

Titre V - Affiliation

Article 8 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-ball régissant la pratique du basket-ball en France. Elle s'engage par conséquent :

- a. à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues ou comités régionaux et départementaux.
- b. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Titre VI - Administration, Fonctionnement

Article 9 :

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Article 10 :

L'association est dirigée par un comité directeur de membres élus au scrutin secret uninominal majoritaire pour une durée de quatre années par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le comité directeur élit, pour quatre années au scrutin secret parmi ses membres, un bureau directeur. En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Article 11 :

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances qui est signé par le président et le secrétaire.

Les membres du comité ne peuvent recevoir rémunération en cette qualité.

Titre VII - Assemblée générale

Article 12 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, tel que défini à l'article 4, à jour de leurs cotisations. Elle est présidée par son président.

Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par lettre ou par voie électronique (SMS, e-Mail, site internet).

L'ordre du jour est déterminé par le comité directeur et précisé dans la convocation.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Le quorum est fixé à 1/3 des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 :

L'assemblée générale peut désigner un contrôleur aux comptes qui a pour mission la vérification des comptes annuels présentés lors de l'assemblée générale. Ce contrôleur ne peut pas être membre du comité directeur.

Article 14 :

Si besoin est, ou sur demande de la majorité simple des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 12.

Article 15 :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité directeur, spécialement habilité à cet effet par le comité.

SANFLORAINE BASKET-BALL

Titre VIII - Modification des statuts, Dissolution de l'association

Article 16 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale, proposition soumise au bureau directeur au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 12. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

Article 17 :

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution convoquée spécialement à cet effet par le président, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 12.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 18 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre IX - Règlement intérieur, Formalités administratives

Article 19 :

Un règlement intérieur sera établi. Il a pour objet de compléter et préciser les statuts en fixant les modalités de fonctionnement interne de l'association.

Il est défini par le comité directeur.

Il s'impose aux membres et aux dirigeants, au même titre que les statuts.

Article 20 :

Le bureau du comité directeur doit accomplir toutes les formalités administratives de déclarations et de publications prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Constitutive tenue à Saint-Flour le 26 octobre 2022 sous la présidence de M. REMISE Alain, président de séance, assisté de Mme MANY Marie Laurence, secrétaire de séance.

Le président de séance:

REMISE Alain

Signature :



Le secrétaire de séance:

MANY Marie Laurence

Signature :

